

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le

- 5 AVR. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur



ELIS QUIMPER (LES LAVANDIÈRES)

22 RUE MARCEL PAUL
29000 QUIMPER

Références : ENV-D-24. *0183*
Code AIOT : 0005503619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement ELIS QUIMPER (LES LAVANDIERES) implanté 22 RUE MARCEL PAUL 29000 QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS QUIMPER (LES LAVANDIERES)
- 22 RUE MARCEL PAUL 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0005503619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS (groupe LES LAVANDIÈRES) est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle par l'arrêté préfectoral n°125/00 A du 19/06/2000, complété par l'arrêté préfectoral n°11-03 A du 09/01/2003. Le contrôle a porté sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux (autosurveillance, valeurs limites d'émission).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Eaux résiduaires industrielles / autorisation de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Autosurveillance / validation des mesures	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.6.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.2	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.6.1	Sans objet
6	Autosurveillance / transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'inspection a mis en évidence la nécessité d'actualiser la situation administrative et le programme de surveillance des rejets aqueux afin de tenir compte des évolutions des installations depuis la situation initialement autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société LES LAVANDIERES, dont le siège social est situé ZI les Carrières, 49242 AVRILLE, est autorisée à exploiter, rue Marcel Paul, ZI de Kerdroniou, 29000 QUIMPER, une blanchisserie industrielle constituant une installation classée au titre des activités décrites ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rubrique 2340 (A) : blanchisserie, laverie de linge dont la capacité de lavage est supérieure à 5 t/j (capacité de lavage : 40 t/j) - rubrique 2910.A.2 (D) : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et fuel domestique (puissance totale : 8560 kW) - rubrique 2920.2 (D) : installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar (puissance installée : 100 kW) - rubrique 2330.2 (D) : unité de teinture de matières textiles (capacité < 60 kg/j)

Constats :**- Rubrique 2910**

L'exploitant déclare la présence d'une chaudière principale fonctionnant au gaz naturel (6 MW) et d'autres installations de combustion indépendantes, pour une puissance totale 8,33 MW.

- Rubrique 2920

L'inspection indique que la rubrique a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22/10/2018. La rubrique sera supprimée lors de la prochaine révision de la situation administrative de l'installation.

- Rubrique 2330

L'exploitant déclare l'arrêt définitif de l'activité de teinture de matières textiles depuis plusieurs années et indique que l'activité a été délocalisée sur le centre ELIS du Mans.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis au préfet deux demandes d'antériorité au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubrique 2718**, soumise au régime de la déclaration, pour une quantité inférieure à 1 tonne (courrier en date du 17/07/2012). L'exploitant précise que cette activité est liée à la prestation de collecte des déchets DASRI auprès des clients ELIS du secteur de la santé, impliquant un regroupement temporaire sur le site avant évacuation vers une installation de traitement agréée ;

- **rubrique 4441**, soumise au régime de la déclaration, pour une quantité maximale de 2,5 tonnes d'agent de blanchiment (courrier en date du 26/05/2016).

L'inspection indique que ces demandes d'antériorité seront prises en compte lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'installation, prévue dans le cadre du porter à connaissance en cours d'instruction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de déclarer la cessation définitive des activités de teinture de matières textiles selon les dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître, les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètre...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant met à disposition un plan de masse et des réseaux en date du 25/01/2002, revu en date du 13/02/2024 (révision A). L'inspection constate notamment la représentation des deux forages, des réseaux d'eaux usées avant/après traitement, d'eaux vannes, d'eaux pluviales de toiture et de voirie

ainsi que le séparateur à hydrocarbures et la vanne de barrage. Toutefois, l'inspection note que le réseau d'alimentation en eau à partir des deux forages et du réseau d'adduction public et les exutoires de rejet des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales ne sont pas indiqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de faire figurer le réseau d'alimentation en eau ainsi que les exutoires de rejet des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales sur le plan de masse et des réseaux de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. [...] les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public et de deux forages en nappe, ces derniers totalisant un débit horaire maximal de 25 m ³ /h. Les installations de prélèvement seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. [...]
Constats : L'exploitant déclare la mise en oeuvre un plan de réduction des consommations d'eau depuis 2017, basé notamment sur les actions suivantes : - passage en lessive liquide ; - remplacement de la bêche alimentaire de la chaudière ; - remplacement des joints intermodules des tunnels de lavage ; - optimisation de process (programmes et cycles de lavage). Ce plan de réduction se traduit par les valeurs chiffrées suivantes : - consommation d'eau en 2017 : 87165 m ³ pour 6999 tonnes de linge lavé, soit une consommation spécifique de 12,4 L/kg de linge lavé ; - consommation d'eau en 2023 : 48589 m ³ pour 6180 tonnes de linge lavé, soit une consommation spécifique de 7,9 L/kg de linge lavé. Ces valeurs mettent en évidence une diminution de 38% de la consommation spécifique d'eau de l'installation en 6 ans. L'exploitant indique qu'un relevé quotidien des volumes prélevés à partir du réseau public et des deux forages est réalisé par le service maintenance. L'exploitant précise que les pompes de prélèvement associées aux forages ont un débit maximal unitaire de 10 m ³ /h. L'exploitant met à disposition le registre de suivi des consommations d'énergie (eau, gaz, électricité). Par sondage, l'inspection constate la présence effective d'un compteur au niveau du forage n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux résiduaires industrielles / autorisation de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement, dans le réseau d'assainissement de la ville de Quimper, raccordé à une station d'épuration collective. A cet effet, l'exploitant doit se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente qu'il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la police de l'eau. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition la convention de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Communauté, signée en date du 24/02/2015, pour une durée de 5 ans. Dans le cadre du renouvellement de cette convention, l'exploitant déclare avoir engagé des échanges avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Par courriel du 01/03/2024, l'exploitant a transmis la copie de ces échanges dont le dernier en date du 23/09/2022, resté sans réponse de la part du gestionnaire du réseau d'assainissement. L'exploitant précise que le gestionnaire est dans l'attente de l'actualisation des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral ICPE avant de proposer la signature de la convention de raccordement modifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : Prélèvements/consommations - prélèvement dans la nappe : continu, tous les jours - consommation : continu, tous les jours Rejets - volume : continu, tous les jours - pH : continu, tous les jours - MES : 1 fois par semaine - DCO : 1 fois par semaine - DBO5 : 1 fois par mois
Constats : Pour la période considérée (janvier à décembre 2023), l'inspection constate le respect des fréquences de surveillance prescrites par le présent article. L'inspection note que des valeurs limites d'émission (concentration et flux) sont fixées à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2000 susvisé, pour d'autres paramètres physico-chimiques (température, NGL, NTK, Pt), sans fréquence de surveillance associée. L'exploitant présente le programme de surveillance prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 (rubrique 2340), complété par les bulletins d'analyses (transmis par courriel

<p>du 01/03/2024), mettant en évidence les fréquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - continue pour la température ; - trimestrielle pour NGL, NTK, AOX, HCT, chloroforme et DEHP - semestrielle pour le phosphore. <p>L'inspection constate que ces fréquences de surveillance sont conformes à celles prescrites à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 précité.</p> <p>L'inspection indique que le programme de surveillance des rejets sera mis à jour lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation de l'installation, prévue dans le cadre du porter à connaissance en cours d'instruction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Autosurveillance / transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : [...]. Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...]</p>
<p>Constats : Pour la période considérée (janvier à décembre 2023), l'inspection constate que l'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance des prélèvements d'eau et des rejets d'eaux résiduaires industrielles sur la plateforme GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Autosurveillance / validation des mesures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2000, article 4.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder, par un organisme agréé [...] à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance [...]. Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique ; - les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne [...]
<p>Constats : L'exploitant met à disposition le rapport de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance (n°MS24-00863) réalisé le 30/01/2024 par la société SGS. Celui-ci conclut au fonctionnement correct du débitmètre et à la nécessité d'améliorer le fonctionnement du préleveur (asservissement au temps, non conformité de la vitesse d'aspiration et insuffisance du nombre de prélèvements sur 24 heures). L'exploitant n'a pas fait état d'action corrective associée à ces observations.</p> <p>L'exploitant précise qu'aucun calage analytique n'est réalisé étant donné que l'ensemble des analyses physico-chimiques sont externalisées.</p> <p>De plus, l'exploitant indique qu'une intervention annuelle relative au contrôle et à l'étalonnage du dispositif d'autosurveillance, a été programmé dans la GMAO. La consultation de l'outil de gestion met en évidence l'enregistrement effectif d'une tâche relative au contrôle de la chaîne de mesure à</p>

fréquence annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de décrire la (les) action(s) corrective(s) mise(s) en oeuvre ou prévue(s) associée(s) aux observations mentionnées dans le rapport de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois